4. 7 1639 Luxe

DECLARATION DV ROY, PORTANT

Reglement sur les Estoffes & façon des Habits, Avec defenses de porter Passemens d'or, d'argent, & toutes sortes de Dentelles, Entre-toiles, Decoupures, Languettes, Poinct de Gennes, Poinct-couppez, & autres Ouurages de fil quelconques.

[L]uxe

...rifiée en Parlement le vingt-vniéme Feburier 1643.

4 96 ... 1539



A PARIS,
Ant. Estiene, Premier Imprimeur Libr. ordin. du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIII.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. NOVS auons fait diuerses Declarations portant Reglement sur les Estoffes, façon des Habits & des Passemens de fil, qui n'ont iusques icy eu aucun effet; en sorte qu'il semble que la passion effrenée de nos Subjets à consommer leurs biens au luxe, ayt plus de force pour les porter à la desobeïssance de nos Loix, que le respect & l'amour qu'ils doiuent auoir pour leur Prince, n'en a pour les retenir dans la reuerence de ses Comman-

demens. Nous nous ſommes reſo-
lus neantmoins, de renoueller les
Reglemens qui ont eſté cy-deuant
faits, & de ne ſouffrir plus longue-
ment vn ſi grand meſpris de noſtre
authorité, qui va à la ruine de nos
Subjets; & qu'au milieu de ſi gran-
des neceſſitez de noſtre Eſtat, l'on
voye vne profuſion ſi exceſſiue, &
des deſpenſes qui ne vont qu'à la va-
nité, & dont le public reçoit vn no-
table prejudice: A CES CAVSES,
Sçauoir faiſons, Qu'apres auoir mis
cette affaire en deliberation en no-
ſtre Conſeil; DE l'Aduis d'iceluy,
& de noſtre certaine ſcience, plai-
ne puiſſance & authorité Royale,
NOVS AVONS ordonné & or-
donnons, Que noſtre Declaration
faite ſur la reformation des Habits
& Paſſemens de fil, regiſtrée en no-

ſtre Cour de Parlement le cinquié-
me iour de Decembre mil ſix cens
trente-neuf, cy attachée ſous le con-
tre-ſeel de noſtre Chancellerie, ſera
de nouueau publiée, pour eſtre ob-
ſeruée en tous ſes poincts ſelon ſa
forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDE-
MENT à nos amez & feaux Conſeil-
lers les Gens tenans nos Cours de
Parlemens, Baillifs, Seneſchaux ou
leurs Lieutenans, & tous nos autres
Officiers qu'il appartiendra, Que
ces preſentes, auec ladite Declara-
tion cy attachée ſous noſtre contre-
ſeel, ils facent lire, publier, regiſtrer,
garder & obſeruer inuiolablement
ſelon leur forme & teneur. ENIOI-
GNONS à nos Procureurs Generaux,
leurs Subſtituts, y tenir la main, &
faire toutes diligences requiſes &

necessaires pour ladite execution: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE à Sainct Germain en Laye le dix-neufiéme iour de Feburier, l'an de grace mil six cens quarente-trois, & de nostre regne le trente-troisiéme. Signé, LOVIS: & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & seellée sur double queuë du grand Seau de cire iaune. Et encor est écrit:

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées suiuant l'Arrest de ce iour, A Paris en Parlement le vingt-vniéme Feburier mil six cens quarente-trois.

Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Sainct Germain en Laye le dix-neufiéme de ce mois & an, Signées, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellées ſur double queuë du grand Seau de cire iaune : par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roy, de l'aduis de ſon Conſeil, ordonne que la Declaration par luy faite le vingt-quatriéme Nouembre mil ſix cens trente-neuf, ſur la reformation des Habits & Paſſemens, regiſtrée en la Cour le cinq Decembre audit an, attachée ſous le contre-ſeel, ſoit de nouueau

publiée, pour estre obseruée en tous ses poincts selon sa forme & teneur, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. VEV aussi ladite Declaration portant en seize Articles la reformation des Habits, & defenses de porter Passemens d'or, d'argent, & toutes sortes de dentelles de fil & poinct-couppé: L'Arrest de verification dudit cinquiéme Decembre, par lequel iteratiues defenses auroient esté faites à toutes personnes, de porter fraises ou collets où il y ait tant dessus que dessous aucunes decoupures de toile, papier, velin & peintures, ny mettre ou faire mettre aux linceuls & draps de lict, aucuns passemens, dentelles ou poinct-couppé, sur les peines portées par ladite Declaration: Conclusions du Procureur

General

General du Roy, Et tout consideré: LADITE COVR a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées; & estre les defenses portées par ladite Declaration du vingt-quatre Nouembre, & Arrest de verification, reiterées à cette fin, de nouueau leües & publiées, pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles enuoyées aux Sieges Presidiaux de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiées, registrées & executées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui en certifieront la Cour auoir ce fait au mois. FAICT en Parlement le vingt vniéme Feburier mil six cens quarente-trois.

Signé, DV TILLET.

AVTRE DECLARATION DV ROY, mentionnée en la precedente, concernant lesdits Reglemens & defenses, que sa Majesté veut à present estre executée selon sa forme & teneur.

Verifiée en Parlement le cinquiéme Decembre 1639.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. CONSIDERANT les grandes & excessiues despenses où le luxe & les superfluitez engagent nos Subjets, & particulierement nostre Noblesse, nous aurions par diuerses fois essayé d'apporter

quelque remede à ce mal par nos Declarations, qui portent defenses de se seruir de broderies & passemens d'or & d'argent, de dentelles, passemens, broderies de fil, & autres ouurages qui s'appliquent sur la toile: Mais quelque soin que nous y ayons pû apporter, nous voyons (à nostre grand regret) que nos bonnes intentions ont esté iusques icy sans aucun fruict, soit par vne inclination naturelle de nosdits Subjets à ces despenses superfluës, excitez par l'industrie des Marchands auides de gain, soit aussi par vne negligence des Magistrats à faire obseruer nos Reglemens. Et comme nous ne nous relaschons iamais des soins que nous voulõs auoir pour le bien de nosdits Subjets, nous auõs pensé qu'vne plus longue tolerance de ce

desordre, seroit vn moyen infaillible pour les porter à leur ruine; qui seroit de grand prejudice à nostre Estat, & tres-aduantageux à nos ennemis, qui profitent de ces superfluitez, qui se tirent la plus-part de chez eux. A quoy donc voulant pouruoir, & considerant que la permission que nous auons donnée à nosdits Subjets par nos precedentes Declarations, de pouuoir porter des baudriers, cordons de chapeaux, esguillettes & jartieres d'or & d'argent, & des dentelles & passemens de fil iusques à vn certain prix, peut auoir esté la cause de l'abus qui s'est introduit, Nous auons estimé que par vne defense generale de l'vsage d'or & d'argent, & mesmes des passemens, dentelles, & autres ouurages de fil generalement quelconques,

nos Reglemens seroient plus exa-
ctement obseruez: SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil; DE l'Aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, NOVS AVONS statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces presentes ce qui ensuit:

PREMIEREMENT.

Faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous nos Subjets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de porter és habits ou ornemens, comme cordons, baudriers, ceintures, porte-espées, esguillettes, escharpes, jartieres, nœuds, rubans, tissus, ou tels autres ornemens qui puissent estre, aucunes estoffes d'or & d'argent, ou barrées & meslées

d'or ou d'argent fin ou faux.

II.

Comme pareillement defendons de mettre ſur leſdits habits ou autres ornemens, aucune broderie, piqueures, emboutiſſemens, chamarures de paſſement, boutons, houpes, cheſnettes, porfileures, canetilles, paillettes, nœuds de ſoye, ou d'or ou d'argent fin ou faux, trait ou filé, ou de gex, ou autre choſe ſemblable, qui pourrōt eſtre couſuës & appliquées en forme de broderie, & dont les habits ou autres ornemens puiſſent eſtre couuerts & enrichis.

III.

Defendons auſſi de faire appliquer ſur leſdits habits ou autres ornemens, aucunes pierreries, perles, boutons d'or ou d'argent, ſimple ou doré, cuiure ou laton doré ou

esmaillé, & telle autre façon d'orfeurerie quelle qu'elle puisse estre.

IV.

Voulons que les plus riches & somptueux habillemens soient de velours, satin, taffetas & autres estoffes de soye, sans aucun enrichissement que de deux passemens ou dentelles de soye, de hauteur de deux doigts au plus: lesquelles dentelles seront appliquées sur les estoffes des habits, sans aucune estoffe entredeux; sçauoir sur les habits des hommes, deux à l'entour du collet & bas de leurs manteaux, & sur le long & canon de leurs chausses, ouuerture des manches, haut de manches, au milieu du dos, & le long des boutons & boutonnieres, & aux extrémitez des basques des pourpoincts ou iuppes.

V.

Et au lieu desdits passemens & dentelles, permettons à nosdits Subjets de mettre sur leursdits habits, quatre rangs au plus de boutons ordinaires de soye, & vn rang de boutons à queuë de soye, aux endroits des habits specifiez cy-dessus.

VI.

Et quant aux habits des femmes, filles & enfans portans robbes, lesdits passemens y seront appliquez, sans pouuoir mettre aucune estoffe entre-deux, ainsi que dessus : sçauoir deux passemens & dentelles de la susdite largeur, à l'entour du bas, & au deuant des robbes & iuppes, sur le milieu des manches, autour des basques & corps de robbes & iuppes.

VII.

Defendons en outre à tous nos

subjets,

ſubjets, de quelle qualité & cōdition qu'ils ſoient, de faire porter à leurs Pages, Laquais & Cochers, aucuns habits de ſoye, ou bandes de velours, ſatin, ou autre eſtoffe de ſoye: Voulons qu'ils ſoient veſtus d'eſtoffe de laine, auec deux galons ſur les couſtures & extremitez des habits ſeulement.

VIII.

Voulons & entendons que ceux de noſdits ſubjets qui ſe trouuerōt contreuenans aux ſuſdites defenſes, ſoiēt condamnez en quinze cens liures d'amende, applicable les deux tiers à l'Hoſpital principal du lieu où les contrauentions ſeront faites, & l'autre tiers au dénonciateur, voulās que les habillemens & autres ornements qui ſeront cōtre nos defenſes, ſoient pareillement confiſquez, dont la

moitié ſera appliquée au profit du dénonciateur, & l'autre moitié au Commiſſaire, Archers & Sergens qui les auront pris : n'entendons neantmoins comprendre aux ſuſdites defenſes les gardes d'épées, & les bouts des fourreaux deſdites épées, & les fourreaux.

IX.

Defendons à tous Tailleurs, Brodeurs, Pourpoinctiers, Chauſſetiers & autres Ouuriers, tant de noſtre ſuitte, que demeurans aux Villes où ailleurs, de faire, ou faire faire aucuns habillemens, & autres choſes cy-deſſus defenduës, ſur peine (s'ils ſont trouuez contreuenans) pour la premiere fois de confiſcation des eſtoffes & habits, & de trois cens liures d'amende, applicable comme deſſus, & pour la ſeconde (outre la-

dite confiſcation & amende) d'eſtre priuez de l'exercice de leur meſtier, & de punition corporelle.

X.

Deſirans pareillement empeſcher les deſpenſes exceſſiues qui ſe font en paſſements, dentelles, & autres ouurages de fil. Nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous nos ſubjets, de quelque qualité & conditions qu'ils ſoient, de porter (huit jours apres la publication de la preſente Declaration) en leurs linges, collets, manchettes, bas à botter, & generalement en tous autres linges, aucuns paſſemens, dentelles, entre-toilles, découpeures, ny languettes, poinct de Gennes, Pontignacs, poincts-coupez, ou autres ouurages de fil quelconque; ny pareillement faire appliquer ſur leſdits

collets, manchettes, ou autres linges, aucunes broderies de ſoye, d'or, d'argent ou de fil, ny de mettre ſous les collets & manchettes autre choſe que de la toille ſimple, ſans aucune façon. Voulons que ceux de noſdits ſubjets qui ſe trouueront auoir contreuenu aux ſuſdites defenſes, ſoient condamnez en quinze cens liures d'amende, applicable, ſçauoir les deux tiers à l'Hoſpital principal, & pour l'autre tiers, auec les ouurages qui ſeront contre nos defenſes, que nous voulons eſtre confiſquez, la moitié ſera appliquée au dénonciateur, & l'autre moitié au Commiſſaire, Archers & Sergens qui les auront pris.

XI.

Declarons neantmoins n'entendre comprendre aux ſuſdites defenſes

les ouurages qui se feront pour seruir dans les Eglises, permettans aux Ecclesiastiques de faire appliquer à leurs Rochets, Surplis, Aubes, & autres choses qui leur sont necessaires pour le seruice de l'Eglise, toute sorte de passement & ouurage de fil.

XII.

Et d'autant que les Marchands Lingers sont la principale cause du luxe & despenses excessiues qui se sont faites par nos subjets, Nous leur faisons tres-expresses inhibitions & defenses, & à tous nos autres subjets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'achepter ny faire trafic d'aucuns ouurages de passemens faits hors nostre Royaume, ny mesmes d'achepter, ny faire trafic de poincts coupez, ou autres ouurages de fil faits en nostre Royaume, imi-

tans les ouurages des pays estrangers, fors de passemens de hauteur d'vn pouce, que nous permettons estre faits par nos subjets, & acheptez par lesdits Marchands, & qui pourront estre vendus seulement pour estre mis aux ouurages seruans à l'Eglise.

XIIII.

Et en cas de contrauention à nosdites defenses par lesdits Marchands ou autres nos subjets, Nous voulons que les marchandises qui seront par eux acheptées, soient bruslées, & en outre que les contreuenans soient condamnez en quinze cens liures d'amende, appliquable ainsi que dessus. Voulons de plus, que toute la marchandise des Marchands qui se trouueront auoir trafiqué tant dedans que dehors nostre Royaume,

desdits ouurages cy-dessus defendus, soit bruslée, & lesdits Marchāds condamnez en six mille liures d'amende appliquable comme dessus, & priuez pour jamais de faire aucun exercice de marchandise, ny d'aucune autre charge.

XIIII.

Et afin que lesdits Marchands ne prennent occasion de continuer ledit trafic, supposans que ce sont marchandises qu'ils auoient auant nostre present Edict: Voulons & ordonnons que quinzaine apres la publication d'iceluy, ils se transportent és Greffes des Iurisdictions ordinaires des lieux où ils seront demeurans & domiciliez, pour là affirmer & declarer la quantité qu'ils ont pardeuers eux desdites marchandises, dont ils laisseront vn inuentaire si-

gné d'eux: Sur lequel inuentaire enjoignons aufdits Iuges ordinaires de faire la vifite defdites marchandifes en prefence des Maiftres & Gardes de la marchandife, fans que pour ce, ils puiffent prendre ny exiger aucun falaire.

XV.

Enjoignons pareillement aux Maiftres Gardes defdites marchandifes, de veiller & tenir la main, à ce qu'il ne s'achepte & débite aucunes des marchandifes & ouurages defendus dans les boutiques des Marchands, & faire incontinent le rapport à la Police des contrauentions qui feront faites, à peine d'eftre priuez, pour leur negligence, de pouuoir jamais exercer la marchandife.

XVI.

Voulons & entendons que les

Senten-

Sentences & Iugemens des confiſcations & amendes qui ſeront rendus à l'encontre des contreuenans à nos preſentes defenſes, ſoient executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces preſentes ils faſſent lire, publier, regiſtrer, executer, garder & obſeruer inuiolablement ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, y tenir la main, & faire toutes les diligences requiſes & neceſſaires pour ladite execution: CAR tel eſt

noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à S. Germain en Laye le vingt-quatrieme iour de Nouembre l'an de grace 1639. Et de noſtre regne le trentieſme. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellée du grand Seau de cire jaune : Et encor eſt eſcrit :

Leües, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, & aux charges contenuës au Regiſtre du deuxiéme de ce mois, qui ſont, qu'en conſequence deſdites Lettres, à ce que fraude ne ſoit faite à l'execution

d'icelles, conformément aux Arrests precedens, LaditeCour fait iteratiues inhibitions & defenses à toutes personnes de porter fraises ou collets où il y ait tant dessus que dessous, aucunes decoupures de toille, papier ou velin & peintures, ny mettre ou faire mettre aux linceuls et draps de lict aucuns passemens, dentelles, ou poinct-coupé, sur les peines portées par lesdites Lettres: Enjoint aux Officiers & Iuges ordinaires des lieux, de tenir la main à l'execution desdites Lettres & Arrest: & copies collatiõnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées à la diligence des Substituts du

Procureur general, qui en certifieront la Cour auoir ce faict au mois. FAICT en Parlement le cinquiéme jour de Decembre mil six cens trente-neuf.

Signé, DV TILLET.

LE Samedy vingt-huictiéme & dernier iour de Feurier mil six cens quarante-trois, l'Arrest cy-dessus a esté leu & publié à son de trompe & cry public, par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Iean Iossier Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, Iurez Trompettes du Roy, & d'vn autre Trompette. Signé, IOSSIER.